

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à Éco Entreprises Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles afin de faire l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, d'établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles dont l'objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime;

ATTENDU QUE la Politique est accompagnée d'un plan d'action quinquennal 2011-2015 constitué de 40 actions;

ATTENDU QUE l'action 31 de ce plan prévoit que le gouvernement consacrera 30 000 000 \$ à des programmes visant notamment à améliorer la récupération des matières résiduelles recyclables générées hors foyer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi a institué le Fonds vert et que ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec, organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), entend poursuivre la mise en oeuvre de la récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales et que le ministre souhaite lui octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, à Éco Entreprises Québec, une aide financière maximale de 4 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016 inclusivement, pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs octroie une aide financière maximale à Éco Entreprises Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales par la signature d'une entente d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58855

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, un certificat d'autorisation à